



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/PK/JSK/CLD N°100/2021

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- **Chemin du Petit Rayol**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules, de plus de 13 tonnes, sera interdite sur le chemin visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 8^{ème} partie) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Maximin la Sainte Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-

Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 février 2021

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Paul KHADIR

